Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

VIGNOC

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 12 novembre à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel Houitte, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 05 novembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 17

PRESENTS : Daniel Houitte, Edith Garnier, Gilles Lesage, Nicolas Daboudet, Nolwenn Fougeray, Jean-François Vermet, Franck Aubrée, Christian Oger, Florent Rousière, Valérie Boissinot, Sandrine Delacroix, Guillaume Etesse, Blandine Hochet, Anne-Laure Bonnin, Maryse Bréhault, François Simon, Eugénie Cardinal.

Absents excusés :
Laurence Blaise donne pouvoir à Gilles Lesage

Absent : Alain Monvoisin

Secrétaire de séance : Nolwenn Fougeray

Séance ouverte à 20 h 03.

57 - ADMINISTRATION GENERALE – ADMINISTRATION GENERALE – PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – REVISION - APPROBATION

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
17	1	1	1	10

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Le régime indemnitaire de la commune a été institué par délibération du 7 décembre 2017 Depuis cette date, les fonctions exercées et l'organisation des services ont évolué.

À l'occasion de recrutements récents, les montants indemnitaires servis à certains agents ont également été réévalués, sans actualisation de la délibération de référence.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser le dispositif afin de mettre en cohérence le cadre délibératif avec les fonctions exercées, de fixer des plafonds indemnitaires à jour.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

• le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

• les arrêtés ministériels fixant les plafonds applicables aux corps de référence de l'État, dans leur version en vigueur ;

La délibération du 02/11/2017 portant sur les critères d'évaluation des entretiens individuels,

La délibération du 07/12/2017 instituant le RIFSEEP,

• l'avis du Comité social territorial en cours ;

• le tableau des effectifs de la commune ;

Il est proposé d'**ACTUALISER**, à compter du 1er novembre 2026, le régime indemnitaire composé de **deux parts** de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) part obligatoire et du complément indemnitaire annuel (CIA), dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du RIFSEEP, dans la limite des cadres d'emplois et emplois éligibles :

• les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;

• les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, justifiant de plus de six mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

Article 2 – Architecture, critères de classement des fonctions et montants de références

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par la réglementation de l'Etat.

Les emplois sont répartis en groupes de fonctions, indépendamment du grade détenu par l'agent, au regard des responsabilités et sujétions réellement exercées. Le classement repose sur les critères suivants :

• fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

• technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

• sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les emplois de groupe 1 correspondent notamment aux fonctions comportant un niveau élevé de responsabilité, de coordination ou d'expertise. Les emplois de groupe 2 correspondent notamment aux fonctions opérationnelles ne comportant pas le même niveau de responsabilité ou d'encadrement. Le classement individuel est déterminé au regard de la fiche de poste et des fonctions réellement exercées.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

Article 3 – Objet et modalités d'attribution

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle valorise les fonctions exercées, les responsabilités, les sujétions, la technicité et l'expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement. Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite du plafond annuel correspondant au groupe de fonctions de l'agent.

Pour chaque groupe de fonctions, le montant minimum fixé par la commune est de 0 € et le montant maximum est égal au plafond réglementaire annuel applicable au corps de référence de l'État, pour un agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Les plafonds sont ceux en vigueur à la date de versement.

Article 4 – Plafonds annuels de l'IFSE

Montants bruts annuels pour un agent à temps complet. Le minimum local est fixé à 0 € pour chaque groupe.

Cadre d'emplois concerné	Groupe	Minimum	Maximum réglementaire IFSE
Attachés territoriaux / secrétaires généraux de mairie cat. A	1	0 €	36 210 €
Rédacteurs territoriaux (avec encadrement)	1	0 €	17 480 €
Animateurs territoriaux (avec encadrement)	1	0 €	17 480 €
Techniciens territoriaux (avec encadrement)	1	0 €	19 660 €
Adjoints administratifs territoriaux(avec encadrement)	1	0 €	11 340 €
Adjoints administratifs territoriaux (sans encadrement)	2	0 €	10 800 €
ATSEM (sans encadrement)	2	0 €	10 800 €
Adjoints territoriaux d'animation(avec encadrement)	1	0 €	11 340 €
Adjoints territoriaux d'animation	2	0 €	10 800 €
Adjoints territoriaux du patrimoine (avec encadrement)	1	0 €	11 340 €

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

Adjoints territoriaux du patrimoine	2	0 €	10 800 €
Adjoints techniques territoriaux / agents de maîtrise (avec encadrement)	1	0 €	11 340 €
Adjoints techniques territoriaux / agents de maîtrise	2	0 €	10 800 €

Pour les cadres d'emplois et groupes non expressément mentionnés ci-dessus, ou en cas d'évolution des textes, le plafond applicable sera celui fixé par l'arrêté ministériel correspondant au corps de référence de l'État, sous réserve de l'éligibilité du cadre d'emplois au RIFSEEP.

Article 5 – Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

• en cas de changement de fonctions ;
• en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
• au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Ce réexamen n'emporte pas automatiquement revalorisation de l'indemnité. Il donne lieu à un examen de la situation individuelle de l'agent au regard des fonctions exercées et de l'expérience acquise.

Article 6 – Maintien de l'IFSE en cas d'absence

Les règles suivantes sont retenues par la commune, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables :

• congés annuels, autorisations spéciales d'absence et congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption : maintien de l'IFSE ;
• congé de maladie ordinaire : l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire, dans les mêmes proportions ;
• congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : maintien de l'IFSE ;
• congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD) : suspension de l'IFSE ;
• temps partiel : proratisation de l'IFSE selon la quotité de travail ;
• temps partiel thérapeutique : maintien selon les règles applicables à la rémunération de l'agent et dans les limites réglementaires.

En cas de requalification rétroactive d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou de longue durée, les sommes d'IFSE versées pendant la période initiale de congé de maladie ordinaire demeurent acquises à l'agent, sous réserve des règles applicables.

II – Complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 7 – Objet et attribution

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

Le CIA est une part facultative dans son attribution individuelle. Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel annuel. Il n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est comprise entre 0 et 100 % du plafond annuel fixé pour le groupe de fonctions. Le montant est arrêté chaque année par l'autorité territoriale, au vu de l'évaluation professionnelle et des critères ci-dessous.

Les critères d'appréciation comprennent notamment : la valeur professionnelle, l'investissement personnel, la disponibilité et l'implication dans les missions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, la qualité du service rendu, la capacité d'adaptation, la coopération avec les partenaires et la réalisation des objectifs fixés.

Article 8 – Plafonds annuels du CIA

Montants bruts annuels pour un agent à temps complet.

Cadre d'emplois concerné	Groupe	Minimum	Maximum réglementaire CIA
Attachés territoriaux / secrétaires généraux de mairie cat. A	1	0 €	6 390 €
Rédacteurs territoriaux (avec encadrement)	1	0 €	2 380 €
Animateurs territoriaux	1	0 €	2 380 €
Techniciens territoriaux	1	0 €	1 850 €
Adjoints administratifs territoriaux (avec encadrement)	1	0 €	1 260 €
Adjoints administratifs territoriaux	2	0 €	1 200 €
ATSEM	2	0 €	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation (avec encadrement)	1	0 €	1 260 €
Adjoints territoriaux d'animation	2	0 €	1 200 €
Adjoints territoriaux du patrimoine (avec encadrement)	1	0 €	1 260 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	2	0 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

Adjoints techniques territoriaux / agents de maîtrise	1	0 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux / agents de maîtrise	2	0 €	1 200 €

Article 9 – Périodicité et proratisation du CIA

Le CIA est versé une fois par an, après l'entretien professionnel annuel. Il peut être versé en une ou deux fractions. Il est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. Son attribution et son montant ne sont pas automatiquement reconduits.

Article 10 – Maintien ou suspension du CIA en cas d'absence

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés sur l'année, son montant est déterminé au vu de la période effectivement évaluée. Il est suspendu pendant les congés de maladie ordinaire de plus d'un mois, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée, ainsi que pendant les autorisations spéciales d'absence, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables. Il est maintenu pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi que les absences imputables au service.

III – Dispositions communes

Article 11 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ils ne se cumulent pas avec les primes et indemnités ayant vocation à être remplacées par le RIFSEEP.

Ils demeurent cumulables avec les remboursements de frais professionnels, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités compensant une perte de pouvoir d'achat et les indemnités liées aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, notamment les heures supplémentaires et astreintes, dans les conditions réglementaires.

Article 12 – Attribution individuelle

Les montants individuels d'IFSE et de CIA sont fixés par **arrêté de l'autorité territoriale** (Maire), dans le respect des critères, groupes de fonctions et plafonds définis par la présente délibération. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 13 – Exécution et abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 71 du 7 décembre 2017 à compter du 1er novembre 2026. le Maire est chargé de son exécution et de prendre les arrêtés individuels nécessaires.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE

Le conseil municipal, à l'unanimité (18 voix pour dont 1 pouvoi

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus exposée ;
- **INDIQUE** qu'au budget les crédits correspondants sont inscrits ;
- **INDIQUE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.
- **INIDQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Daniel HOUITTE.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20261112-DEL_2026_57-DE